# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2024 087

### ARRÊTÉ

# Portant sur règlementation pour la circulation alternée, le stationnement interdit et limitation de vitesse sur la RD 1089

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225, et l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

*Vu* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'arrêté interministériel du 10 juillet 1976 sur la signalisation temporaire des routes,

*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

*Vu* l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

Vu la demande en date du 18/10/2024, effectuée par Miane et Vinatier,

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une canalisation AEP sur la route départementale 1089 nécessitent une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers de la route,

# ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

L'entreprise Miane et Vinatier est en charge des travaux de pose d'une canalisation AEP dont le maître d'ouvrage est le SIAEP Puy des Fourches Vézère entre le 28 octobre et le 20 décembre 2024.

Durant cette période, la circulation sera alternée sur toute la longueur de la RD 1089 au niveau de la Gare de Corrèze, le stationnement sera interdit et la limitation de vitesse sera portée à 30 Km/h.

L'entreprise Miane et Vinatier sera chargée d'informer les riverains.

### ARTICLE 2:

La Signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES COMMUNE DE CORRÈZE

ARTICLE 3: L'entreprise Miane et Vinatier sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

<u>ARTICLE 6 :</u> La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 8: La présente autorisation est valable à compter du 28 octobre et jusqu'au 20 décembre 2024. En cas d'absence d'intervention effectuée dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

<u>ARTICLE 4</u>: Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
- Monsieur le responsable du services Routes du Conseil départemental de Corrèze,
- L'entreprise Miane et Vinatier.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 23 octobre 2024

Le Maire,

Monsieur Jean-François LABBAT